



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie

Question écrite n° 16818

Texte de la question

M. Daniel Picotin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quelle pourrait être une nouvelle politique d'accueil de la France à l'égard des ressortissants des Etats issus de l'ancienne Yougoslavie présents sur le territoire français, compte tenu d'un fait non pris en compte dans les textes réglementaires en vigueur : les négociations de Genève, en particulier celles concernant la République de Bosnie-Herzégovine, foyer principal du conflit régional, s'orientent vers l'acceptation de facto des résultats du « nettoyage ethnique » et des conflits armés avec, pour conséquence, l'impossibilité pour plus de deux millions de personnes de revenir dans leurs foyers d'origine. Tous les spécialistes savent la précarité et la diversité des conditions d'accueil en France des ressortissants des Etats de l'ancienne Yougoslavie ayant trouvé refuge dans notre pays. Cette situation s'explique par le fait que c'est dans la perspective d'un retour des réfugiés qu'elle prenait en charge que la France avait obtenu du Haut Commissariat des Nations unies une dérogation quant aux conditions dans lesquelles seraient accueillis en urgence ces quelque 4 000 ressortissants de l'ex-Yougoslavie. Ceux-ci sont actuellement soumis, en France, à une sorte de « statut humanitaire » dérogatoire du droit commun de la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, puisqu'ils ne disposent pas d'une carte de séjour, mais seulement d'autorisations provisoires de séjour éventuellement renouvelables de trois ou six mois assorties, en certains cas, d'autorisations de travail et d'accès à une partie des droits et aides sociaux en fonction de décisions prises par les préfetures. Aucun texte général ne définit précisément le statut auquel les intéressés sont soumis en France puisque leur situation est réglée au cas par cas et sur le seul fondement de télégrammes et circulaires du ministre. La seule garantie commune à tous est le non-refoulement vers leur pays d'origine. C'est pourquoi il lui demande d'harmoniser les conditions dans lesquelles ces ressortissants sont accueillis en France en leur délivrant une carte de séjour d'un an renouvelable conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, assortie d'une autorisation de travail et d'une couverture sociale décente pour tous.

Texte de la réponse

Les ressortissants ex-yougoslaves présents sur le territoire français peuvent introduire une demande de reconnaissance du statut de réfugié au titre de la convention de Genève de 1951 auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Ceux, parmi ces ressortissants, qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié et qui, par ailleurs, ne remplissent pas les conditions légales du droit commun pour une admission au séjour en France, peuvent cependant bénéficier d'un droit au séjour provisoire dans le cadre d'un dispositif d'accueil exceptionnel mis en place par circulaires du ministère de l'intérieur en date des 3 août 1992 et 8 février 1993, à destination exclusive des personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie arrivées en France après le déclenchement des hostilités dans leur région d'origine, sans avoir durablement transité dans des Etats tiers après leur départ des territoires de l'ex-Yougoslavie. Les intéressés remplissant ces critères se voient délivrer une autorisation provisoire de séjour d'une durée de trois mois (cas général) ou de six mois lorsqu'ils sont entrés en France sous couvert d'un visa ou lorsqu'ils ont bénéficié d'une opération groupée. Dans ce dernier cas, celle-ci doit avoir été organisée soit par l'Etat français (par exemple, l'accueil en 1992 de 440 personnes dans le cadre d'une opération concernant des prisonniers civils bosniaques et leurs familles), soit par un organisme privé

ayant obtenu l'accord préalable des autorités françaises. Par ailleurs, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les personnes déplacées de l'ex-Yougoslavie, titulaires des autorisations provisoires de séjour évoquées ci-dessus, de se voir délivrer, sous certaines conditions, une autorisation provisoire de travail de même durée par les services départementaux de la main-d'œuvre étrangère. Il ressort d'une enquête réalisée auprès de l'ensemble des préfetures qu'à la date du 31 décembre 1993, 4 478 personnes dont 1 001 mineurs ont été accueillies dans le cadre de ce dispositif. Les titres délivrés seront renouvelés par les préfetures, pour une durée identique, tant que les circulaires précitées n'auront pas été rapportées, autrement dit tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie qui ne remplissent pas les conditions d'une admission au séjour décrites ci-dessus sont invités par les préfetures à quitter le territoire français dans un délai d'un mois. Cependant, jusqu'à nouvel ordre, la prise d'arrêtés de reconduite à la frontière à l'encontre de ces ressortissants a été différée et toutes instructions utiles ont également été données pour suspendre la mise à exécution des mesures d'éloignement déjà prises. Ces mesures de bienveillance ne concernent pas toutefois les ressortissants ex-yougoslaves ayant trouble l'ordre public, notamment ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté ministériel d'expulsion ou d'une interdiction temporaire ou définitive du territoire pour infraction à la législation sur les stupéfiants. Enfin, il convient de préciser que la situation tout à fait stable observée dans la nouvelle République de Slovaquie justifie que le régime de droit commun en matière de séjour et d'éloignement des étrangers s'applique désormais aux ressortissants originaires de cette République. Au demeurant, un accord de readmission franco-slovaque a été signé le 1^{er} février 1993 autorisant notamment la readmission par la Slovaquie de ses ressortissants en situation irrégulière sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Picotin Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16818

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3655

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4489